

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 2 (1863)

Rubrik: Septembre 1863

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

23 juillet
1862.
25 août
1863.

La loi supplémentaire ci-dessus sera insérée par extrait au Bulletin des lois.
Berne, le 25 août 1863.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r. TRÆCHSEL.

9 sept.
1863.

ORDONNANCE

concernant l'Instruction religieuse de la jeunesse dans l'Eglise évangélique réformée.

LE SYNODE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE RÉFORMÉE DU CANTON DE BERNE.

En exécution de la loi du 19 janvier 1852 sur l'organisation du Synode ecclésiastique, dont l'art. 48 lui confère le droit de régler tout ce qui concerne l'instruction religieuse que les pasteurs donnent à la jeunesse et de fixer les ouvrages dont ils doivent se servir;

Dans le but d'organiser cette instruction d'une manière uniforme et en harmonie avec les besoins de l'époque,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Par le moyen de l'instruction religieuse, les pasteurs travailleront, de concert avec la famille et l'école, à inspirer à la jeunesse des sentiments pieux, à lui donner les connaissances religieuses nécessaires et à la former à la vie chrétienne. Les pasteurs feront en particulier connaître aux catéchumènes les faits essentiels et les vérités fondamentales de l'Évangile, afin qu'ils acquièrent une connaissance approfondie et efficace du

salut qui est en Christ, et qu'ayant une foi personnelle et vivante, ils puissent être reçus membres de notre Eglise évangélique réformée et admis à participer à la Ste-Cène.

9 sept.
1863.

Art. 2. Les pasteurs chercheront à atteindre ce but :

1. Par les catéchismes,
2. Par l'instruction religieuse des catéchumènes.

A. CATÉCHISMES.

Art. 3. Les catéchismes seront principalement un culte destiné à la jeunesse, revêtant la forme catéchétique ; à cet effet on y expliquera, d'une manière simple et édifiante, un morceau de l'Ecriture sainte à la portée des enfants.

Art. 4. Les catéchismes se feront tous les dimanches, excepté depuis le Jeûne au mois de novembre, et les jours de fête si, ces jours là, il y a dans l'après-midi un service d'actions de grâces.

Là où il est reçu que le pasteur tienne les catéchismes dans les différentes localités de la paroisse, on continuera à se conformer à cet usage. Les catéchismes tenus en hiver par des régents le seront encore à l'avenir. Toutefois le Synode désire que les pasteurs y assistent et s'en chargent eux-mêmes, si les circonstances l'exigent.

(Voir les modifications de l'arrêté de sanction.)

Art. 5. Les enfants qui, dans le courant de l'année, ont 14 ans révolus, sont tenus à fréquenter régulièrement les catéchismes.

Dans les paroisses où les circonstances le permettent, le pasteur, d'accord avec le consistoire, peut astreindre les enfants plus jeunes à suivre régulièrement les catéchismes.

9 sept.
1863.

L'inscription a lieu après Pâques.

Art. 6. Les pasteurs et les consistoires doivent veiller et travailler à ce que les jeunes gens récemment admis à la S^{te} Cène fréquentent régulièrement les catéchismes.

B. INSTRUCTION RELIGIEUSE DES CATÉCHUMÈNES.

Art. 7. L'instruction religieuse des catéchumènes comprend :

- a. un cours préparatoire,
- b. un cours principal.

a. *Cours préparatoire.*

Art. 8. L'enseignement du cours préparatoire consistera en une répétition sommaire de l'Histoire sainte, combinée avec l'étude de la Bible elle-même, et par laquelle le pasteur cherchera à faire ressortir le développement successif du règne de Dieu sous l'ancienne et sous la nouvelle alliance. Le pasteur pourra aussi, s'il le préfère, expliquer sommairement les principaux articles de la doctrine chrétienne.

Dans les deux cours les élèves apprendront par cœur le catéchisme et des psaumes et des cantiques du recueil adopté.

Art. 9. Le cours préparatoire s'ouvre au commencement de novembre et dure un an.

En été ce cours se donne une fois par semaine, (excepté pendant les grands travaux de la campagne) en hiver une ou deux fois; les leçons durent une heure ou deux tout au plus.

Art. 10. Pour y être admis, il faut :

1. Que, dans le courant de l'année de l'inscription, l'enfant atteigne l'âge de 14 ans révolus; c'est la date de la naissance qui est déterminante.

2. Qu'en fait de lecture et d'histoire sainte l'enfant ait au moins les connaissances que doivent avoir les écoliers arrivés à la fin du premier degré d'études primaires. Sont naturellement exceptés les enfants faibles d'esprit.
3. Qu'il ait jusqu'alors fréquenté régulièrement les catéchismes (art. 5).

9 sept.
1863.

b. *Cours principal.*

Art. 11. Dans le cours principal, le pasteur enseignera la doctrine chrétienne d'après le catéchisme en usage dans l'Eglise nationale, de telle sorte qu'aucun des points essentiels ne soit négligé.

Art. 12. Ce cours commencera aussi avec le mois de novembre et durera jusqu'à Pâques ou à la Pentecôte.

En règle générale le pasteur y consacrerá trois ou quatre leçons par semaine, d'une heure ou de deux tout au plus chacune.

Art. 13. Le pasteur admet au cours principal les catéchumènes qui ont suivi le cours préparatoire avec assiduité et avec attention, dont les progrès ont été satisfaisants et dont la conduite n'a pas donné lieu à des plaintes graves.

Les enfants faibles d'esprit et abandonnés, et ceux qui n'ont pas reçu une instruction scolaire suffisante, sont, suivant les circonstances, recommandés à la sollicitude particulière du pasteur.

Art. 14. L'instruction religieuse se termine par l'admission solennelle des catéchumènes à la S^{te} Cène, quelle aura lieu publiquement à l'Eglise, l'un des jours de fête de la semaine sainte ou avant la Pentecôte.

Lorsque des circonstances particulières rendent désirables des admissions à la S^{te} Cène à une autre

9 sept.
1863.

époque, cela peut avoir lieu, mais le pasteur doit préalable s'entendre à ce sujet avec le consistoire.

Art. 15. L'admission des catéchumènes à la S^{te} Cène est entièrement remise à l'appréciation consciencieuse du pasteur. Les plaintes auxquelles un refus d'admission pourrait donner lieu, seront portées devant le doyen ou devant la commission synodale.

Art. 16. Les enfants qui ont déjà suivi des instructions religieuses, mais qui, pendant le cours, changent de domicile, pourront suivre en tout temps le cours correspondant à leur âge, qui se donne dans leur nouveau domicile. Toutefois ils présenteront un certificat sur leur application, leur conduite et leurs connaissances, délivré par le pasteur dont ils ont suivi les leçons.

Si des parents ou leurs remplaçants veulent faire fréquenter à un enfant l'instruction religieuse dans une autre paroisse, ils feront connaître leurs raisons au doyen de l'arrondissement, qui décidera suivant les circonstances. La même règle sera observée, lorsque, dans une localité ou il y a plusieurs pasteurs, on veut faire instruire un enfant par un pasteur qui n'est pas celui de la circonscription à laquelle on appartient. Toutefois aucun ecclésiastique ne peut être contraint de recevoir les enfants qui sont dans ce cas.

Art. 17. Les jours et les heures des deux cours sont (sous réserve de ce qui pourra être décidé en vertu de l'art. 17 de la loi du 1^{er} décembre 1860 sur les écoles primaires) fixés par le consistoire, de concert avec le pasteur et la ou les commissions d'école locales.

Si ces trois autorités ne peuvent pas tomber d'accord, le préfet décidera de concert avec le doyen.

(Voir les modifications de l'arrêté de sanction.)

La paroisse est tenue de fournir un local convenable pour les instructions religieuses et de le chauffer.

Dans les paroisses où les instructions religieuses sont données dans la maison curiale, on continuera à se conformer à cet usage.

9 sept.
1863.

Art. 18. L'instruction religieuse est, en règle générale, donnée par le pasteur de la paroisse, qui seul a le droit d'admettre les catéchumènes à la S^{te} Cène.

Des instructions religieuses particulières ne peuvent être données que par des ecclésiastiques consacrés, appartenant à notre église nationale et qui n'ont pas perdu par décision judiciaire ou administrative la place qu'ils occupaient.

Avant de commencer une instruction particulière, l'ecclésiastique qui la donnera fera connaître les noms de ses catéchumènes et la date de leur naissance et de leur baptême au pasteur de la paroisse; ce dernier a le droit de faire opposition; toutefois on peut en appeler au doyen.

L'ecclésiastique qui donne l'instruction se conformera exactement aux dispositions de la présente ordonnance.

Comme c'est le pasteur de la paroisse qui admet à la S^{te} Cène, il a le droit d'assister aux instructions religieuses particulières, comme aussi, s'il le juge convenable, d'examiner les catéchumènes.

Si le pasteur de la paroisse donne lui-même des instructions particulières, il s'entendra, à cet égard, avant l'admission à la S^{te} Cène, avec le doyen.

On n'exigera en aucun cas un salaire pour une instruction religieuse particulière.

Dans les établissements d'éducation où jusqu'à présent les maîtres de religion ont donné l'instruction religieuse des catéchumènes, on pourra, à l'avenir, continuer sur le même pied, moyennant le consentement du synode d'arrondissement.

9 sept.
1862.

Les sourds-muets pourront, après avoir été instruits par leur maître et examinés par le pasteur de la paroisse, être admis à la S^{te} Cène en particulier par ce dernier.

Lorsque, à cause de circonstances extraordinaires, on désire qu'un catéchumène soit admis en particulier à la S^{te} Cène, le doyen peut l'autoriser sur la proposition motivée du pasteur de la paroisse.

Art. 19. Les autorités ecclésiastiques, particulièrement les consistoires et les membres du Synode chargés de faire les visites d'église, veilleront à l'observation consciencieuse des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 20. Les dispositions du règlement ecclésiastique de l'année 1824 contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Berne, le 19 juin 1861.

Au nom du Synode cantonal:

Le Président,

STECK, doyen.

Le Secrétaire allemand,

P. KUHN.

ARRÊTÉ

9 sept.
1863.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

Vu l'article 18 de la loi du 19 janvier 1852 sur l'organisation du Synode de l'Eglise évangélique réformée et l'article 17 de la loi du 1^{er} décembre 1860 sur les écoles primaires du canton de Berne;

ARRÊTE:

1. L'ordonnance ci-dessus, concernant l'instruction religieuse de la jeunesse dans l'Eglise évangélique ré-

formée du canton de Berne, est provisoirement approuvée pour le terme de trois ans, avec les modifications suivantes :

9 sept.
1863.

- a. Les pasteurs ne peuvent se charger des catéchismes (Art. 4 dernier alinéa) que d'accord avec le régent auquel ces fonctions étaient confiées jusqu'alors.
- b. Lorsque le pasteur, le consistoire, et la ou les commissions d'école de la paroisse ne peuvent pas tomber d'accord pour fixer le temps des deux cours (art. 7), le préfet décide de concert avec le doyen et l'inspecteur des écoles.

La Direction des cultes est autorisée à tenir compte des circonstances extraordinaires.

2. L'ordonnance concernant l'instruction religieuse de la jeunesse dans l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne entre aussitôt en vigueur.

Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets et on outre expédiée aux consistoires, au pasteurs, aux inspecteurs d'écoles et aux commissions d'école.

Berne, le 9 septembre 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

concernant le mesurage de la Tourbe.

2 oct.
1863.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le mode de mesurage de la tourbe, tel qu'il est déterminé par l'art. 5 de l'ordonnance du

Année 1863.